

AIN
<i>CANTON</i>
PLATEAU D'HAUTEVILLE
<i>COMMUNE</i>
<b>TENAY</b>

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°101/2024**

**Portant réglementation de circulation  
et du stationnement Rue Centrale et  
du pont**

**Le Maire de la Commune de TENAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 et L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R.411-25, R412-28, R413-1, R.417-9 , R.417-10 et R.417-11,

Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** la demande de l'association Tenay en Couleurs co-présidée par Madame Séverine BRUN, pour l'organisation du Khrôma festival les 14 et 15 septembre 2024,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation du Khrôma Festival les 14 et 15 septembre 2024, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

**A R R Ê T É**

**Article 1 –**

Du 14 septembre à 8 h 00 au 15 septembre 2024 à 20 h 00, l'ensemble du pont jusqu'au N°99 Rue Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf pour les véhicules de secours et riverains
- Le stationnement des véhicules est autorisé de chaque côté de la voie sur la voie publique
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h

**Article 2** –

La circulation des véhicules sera déviée par la RD 1504 puis la rue de la gare.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune.

**Article 3** –

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** –

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** –

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Tenay, le 02 septembre 2024

Le Maire,  
**Gaël ALLAIN**

